



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Dérogation au principe de publicité et de sélection préalable pour l'attribution pour une durée de 10 ans de la concession de la plage naturelle de la Mala à Cap d'Ail (articles L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques)

Information du public

Par délibération du 14 novembre 2023, la commune de Cap d'Ail a sollicité l'attribution de la concession de la plage naturelle de la Mala à Cap d'Ail. La durée de la concession de plage est de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pouvant être prorogée dans la limite de 12 ans, selon les nécessités d'amortissement des ouvrages et de rémunération économique suffisante des capitaux investis.

La métropole Nice Côte d'Azur a renoncé au droit de priorité qu'elle détient de l'article L. 2124-4 II alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et des dispositions de l'article L. 2122-1-3, alinéa 4, du code général de la propriété des personnes publiques, il est fait usage de la dérogation au principe de publicité et de sélection préalable imposés par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les faits matériels justifiant cette dérogation sont les suivants :

Le maire seul possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il possède également le pouvoir de police spécial de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres.

Les caractéristiques de cette plage de petite taille et difficile d'accès nécessitent la mutualisation des missions de police et de gestion des activités balnéaires.